

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MISTER PERMIS – AUTO-ÉCOLE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement, de sécurité et de comportement applicables aux élèves et, plus généralement, aux personnes accueillies dans le cadre des activités de l'auto-école. Il s'applique dans les locaux de l'établissement, lors des cours théoriques, des séances de conduite, des rendez-vous administratifs et des examens lorsque l'élève est accompagné par l'établissement.

Article 2 – Respect des personnes et des locaux

Chaque élève s'engage à adopter un comportement respectueux à l'égard des autres élèves, des formateurs et du personnel.

- Les insultes, menaces, violences, comportements discriminatoires ou harcèlement ne sont pas tolérés.
- Les locaux, équipements, supports pédagogiques et véhicules doivent être respectés.
- Toute dégradation volontaire pourra donner lieu à une demande de réparation dans les conditions prévues par la réglementation et les documents contractuels.

Article 3 – Ponctualité et assiduité

- L'élève doit respecter les horaires de cours et de conduite convenus avec l'établissement.
- Tout retard doit être signalé dès que possible.
- Les absences ou annulations doivent respecter les conditions prévues au contrat et/ou aux tarifs de l'établissement.
- Pour les séances de conduite, l'élève doit se présenter dans un état compatible avec la conduite et l'apprentissage.

Article 4 – Sécurité pendant les séances de conduite

- Les consignes du formateur doivent être respectées à tout moment.
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque le véhicule en est équipé.
- L'utilisation d'un téléphone ou de tout appareil susceptible de distraire le conducteur est interdite pendant la conduite, sauf dans le cadre pédagogique et sur instruction du formateur.
- Il est interdit de conduire sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de tout produit susceptible d'altérer les capacités nécessaires à la conduite.
- Le formateur peut interrompre une séance lorsqu'il estime que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Article 5 – Cours théoriques et matériel pédagogique

- Les élèves doivent respecter les consignes données pendant les séances de formation.
- Les supports et équipements pédagogiques ne doivent pas être utilisés à des fins étrangères à la formation.
- Toute tentative de fraude ou de triche lors d'un entraînement ou d'une évaluation peut entraîner l'interruption de la séance.

Article 6 – Présentation aux examens

L'inscription et la présentation aux examens sont organisées conformément aux règles applicables et aux modalités communiquées par l'établissement. L'élève doit respecter les consignes administratives et de sécurité ainsi que les règles fixées par l'autorité ou le centre d'examen.

Article 7 - Téléphones, appareils et effets personnels

Les téléphones doivent être utilisés de manière à ne pas perturber les cours. L'auto-école ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels laissés sans surveillance, sauf responsabilité légalement établie.

Article 8 - Hygiène, tabac et substances

- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux et dans les véhicules de formation, conformément à la réglementation applicable.
- La consommation d'alcool ou de substances illicites dans le cadre de la formation est interdite.
- Toute personne dont l'état est incompatible avec la sécurité ou le bon déroulement de la formation peut se voir refuser l'accès à une séance.

Article 9 - Règlement des prestations

Les conditions, tarifs, échéances et modalités de règlement sont ceux prévus dans le contrat, les devis, les conditions générales et/ou les documents tarifaires remis à l'élève. Tout impayé est traité conformément aux dispositions contractuelles et légales applicables.

Article 10 - Réclamations

Toute difficulté ou insatisfaction peut être signalée à l'auto-école selon la procédure de gestion des réclamations mise à disposition des clients. L'établissement privilégie une résolution amiable des différends.

Article 11 - Sanctions en cas de non-respect

En cas de non-respect du présent règlement, l'établissement peut prendre les mesures appropriées et proportionnées à la situation, dans le respect du contrat et de la réglementation applicable. Selon la gravité des faits, cela peut notamment conduire à un rappel des règles, à l'exclusion temporaire d'une séance ou, lorsque les conditions contractuelles et légales le permettent, à d'autres mesures.

Article 12 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être mis à jour afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation de l'établissement ou de la réglementation. La version applicable est celle portée à la connaissance des élèves.

Important : ce modèle est un document générique destiné à servir de base pour l'auto-école. Avant publication, il doit être relu et adapté aux modalités réelles de fonctionnement de Mister Permis, à ses contrats et aux éventuelles exigences de son réseau ou de son responsable.